

# **Règlement d'ordre intérieur de la Commission de Quartier du Contrat de Quartier Durable Magritte**

---

## **PRELIMINAIRES**

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le 6 octobre 2016 l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine ;

Ce règlement est établi conformément à l'article 26 de l'ordonnance précitée et aux articles 12 à 16 de l'arrêté du 24 novembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux Contrats de quartier durable ;

Le présent règlement d'ordre intérieur a été présenté à l'approbation du Conseil Communal en sa séance du 27.09.2017.

## **CHAPITRE I : OBJET ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION**

### **Article 1.**

Il est établi un groupement dénommé « Commission de Quartier » (COQ), organe participatif créé de manière à assurer la meilleure prise en compte des besoins des habitants du périmètre de revitalisation urbaine et qui a un pouvoir d'avis consultatif dans le cadre du programme de revitalisation urbaine du quartier MAGRITTE tant au niveau de son élaboration que de la bonne fin de ce programme.

### **Article 2.**

Le programme susvisé sera mené dans le périmètre du Contrat de Quartier Durable, tel qu'approuvé par la Région de Bruxelles-Capitale et déterminé sur base de la zone de revitalisation urbaine ZRU 2016.

L'élaboration de ce programme sera confiée à un bureau d'étude, programme sur lequel la COQ aura un droit d'avis consultatif.

### **Article 3.**

La COQ exerce un rôle d'avis consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal.

### **Article 4.**

§1 Les membres de la COQ ont la faculté de faire valoir et de défendre leurs observations et points de vue sur l'élaboration et la réalisation du programme du contrat de quartier durable Magritte.

§2 Outre les missions définies dans l'ordonnance précitée, la COQ rend des avis au Conseil communal et/ou au Collège des Bourgmestre et Echevins et/ou à leurs délégués sur toutes les questions que ces instances lui soumettent.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

### **Article 5.**

Les habitants, les acteurs des secteurs associatif, scolaire, économique sont appelés à présenter leur candidature comme membre de la COQ. Un formulaire sera réservé à cet effet.

### **Article 6.**

La COQ comprend au moins :

- Trois délégués de la commune

- Huit personnes désignées en leur qualité d'habitants du périmètre éligible et, le cas échéant, de ses abords directs
- Deux personnes issues des secteurs associatif et scolaire actifs dans ce périmètre
- Une personne issue du secteur économique actif dans ce périmètre
- Un délégué proposé par le Réseau Habitat
- Un délégué du Centre Public d'Aide Sociale
- Un délégué de la Mission locale et un délégué de Tracé VZW ou d'un organe similaire
- Un représentant de la Région de Bruxelles-Capitale
- Un représentant de la Commission communautaire française (si elle le souhaite)
- Un représentant de la Vlaamse Gemeenschapscommissie (si elle le souhaite).

Total : au minimum 21 membres.

*Liste des membres en annexe.*

### **Article 7.**

Le mandat des membres de la COQ est exercé à titre gratuit.

Les membres de la COQ doivent avoir 18 ans accomplis et, pour les personnes désignées en leur qualité d'habitant, ne doivent pas exercer de mandat politique ni de mandat communal.

### **Article 8.**

§1 Tout membre est libre de se retirer de la Commission. La démission est adressée par écrit au Président de la Commission qui en prend acte et en informera la Commission.

§2 Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par le ROI et ceux qui n'auraient pas assisté à 4 séances consécutives sans justification seront considérés comme démissionnaires et pourront être remplacés par:

- de nouveaux membres candidats parmi les personnes de l'Assemblée Générale qui poseront une candidature
- de nouveaux membres suppléants qui résulteraient de ce nouvel appel à candidatures

tout en étant dans l'obligation de procéder au remplacement des membres démissionnaires si la composition minimale, reprise à l'article 6, n'était plus respectée.

§3 En cas de décès ou de démission d'un membre, la Commission procède à son remplacement.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

### **Article 9.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Conseil Communal approuvent la composition de la COQ. La COQ désigne un Président et un Vice-président de la Commission, sélectionnés parmi les membres représentant la commune.

### **Article 10.**

Les participants à la commission de quartier et à toutes concertations organisées dans le cadre du contrat de quartier durable s'engagent à respecter un esprit de tolérance, de respect des Droits Humains et de valorisation des rencontres à travers la diversité sociale (interculturalité, intergénérationnel, etc.), de respect de la valeur d'égalité hommes-femmes ainsi que les principes énoncés dans la loi du 30 juillet 1981, modifiée par les lois du 15 février 1993 et du 12 avril 1994 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

### **Article 11.**

§1 La COQ se réunit :

- lors de l'élaboration du programme : au minimum 3 fois

- pendant la durée d'exécution du programme : au minimum 2 fois par période de 12 mois à dater de la prise en cours du délai d'exécution du programme et au minimum 12 fois sur la totalité de la durée de ce délai d'exécution
- pendant la durée de mise en œuvre du programme : au minimum 1 fois par période de 12 mois à dater du début de la mise en œuvre du programme
- à chaque fois que la Commune estime utile de la consulter et de solliciter son avis tel que lors de la modification du programme du CQD ou d'un complément de programme de celui-ci.

§2 La COQ et l'AG ne peuvent se réunir du 16 juillet au 15 août, ni pendant les vacances scolaires d'hiver et de printemps. Les heures de réunions doivent être fixées en soirée.

§3 Les réunions de la COQ et de l'AG peuvent, le cas échéant, avoir lieu le même jour. L'assemblée générale aura alors lieu après la réunion de la Commission de quartier.

### **Article 12.**

§1 La convocation à la COQ se fait au moins 8 jours calendrier avant la date de la réunion par courrier simple ou par courrier électronique pour les membres ayant expressément marqué leur accord à ce sujet.

§2 Les invitations comportent l'ordre du jour et les documents (rapports d'activités, tableaux financiers, programmation) nécessaires au bon déroulement de la COQ.

§3 A la demande d'un cinquième des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la COQ est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante. Celle-ci se tiendra alors le plus rapidement possible (agenda, locaux disponibles, ...) afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la COQ.

### **Article 13.**

La séance est présidée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-président. Si l'un et l'autre sont absents ou empêchés, la présidence peut être exercée par un mandataire désigné par le président parmi les membres de l'équipe de coordination du contrat de quartier durable.

### **Article 14.**

§1 La COQ peut recueillir toutes les informations nécessaires pour accomplir sa mission, notamment en sollicitant le concours de personnes particulièrement qualifiées (experts, ...).

§2 Toutefois, seuls les membres effectifs de la COQ peuvent exercer leur droit d'avis.

### **Article 15.**

Des groupes de travail thématiques peuvent être créés et réunis à la demande de la COQ dans l'exercice de sa compétence de proposition et d'argumentation. Elle en déterminera les modalités d'organisation. L'ordre du jour de ceux-ci ainsi que la liste des intervenants extérieurs sont arrêtés par le Président sur proposition de la COQ.

Les groupes thématiques feront rapport de leurs travaux devant la COQ qui reste seule compétente à rendre un avis à leur propos.

### **Article 16.**

Si un membre se trouve dans l'impossibilité d'assister à la réunion de la COQ, celui-ci peut désigner un suppléant pour le représenter légitimement. Un membre ayant la qualité d'habitant du périmètre désignera toutefois un suppléant habitant également le périmètre. Les membres émanant des autres instances reprises à l'article 6 désigneront quant à elles un suppléant émanant de leur association, réseau, administration, commission, instance, ...

### **Article 17.**

La Commission ne peut prendre de résolution que si la majorité absolue de ses membres est présente à la réunion, parmi lesquels devront figurer au moins:

- un membre désigné en sa qualité d'habitant du périmètre éligible et, le cas échéant, de ses abords directs
- un membre issu des secteurs associatif et scolaire actifs dans ce périmètre.

Ceci sera acté en début de séance et en cours de séance, si le nombre de membres présents changeait au cours de celle-ci.

#### **Article 18.**

Lors des séances de la COQ, chaque membre qui le souhaite est invité à exprimer son opinion sur les points abordés à l'ordre du jour. La synthèse de ces débats constitue l'avis de la commission de quartier.

Si la décision concerne directement les intérêts d'un des membres de la COQ, celui-ci devra s'abstenir de participer au vote.

Les avis de la COQ sont donnés à la majorité des membres présents lors de la séance, le président ayant une voix prépondérante en cas de parité. Les membres de la COQ qui le souhaitent peuvent demander à ce que leur avis minoritaire soit repris dans l'avis de la COQ.

#### **Article 19.**

Un procès-verbal de chaque séance sera rédigé. Il résume succinctement les débats et mentionne les résolutions prises ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés. Il est communiqué dans les plus brefs délais à tous les membres de la COQ. A l'ouverture de chaque réunion, le procès-verbal est soumis à l'approbation de la COQ.

#### **Article 20.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins met à disposition de la COQ un local pour ses réunions, situé, si possible, dans le périmètre du contrat de quartier durable.